

Loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale

Journal Officiel du 11 Avril 1954

Rectificatif du 20 Mai 1954

Article 38

I. La délivrance ou, le cas échéant, le renouvellement de la carte de séjour des étrangers et de la carte spéciale des étrangers exerçant une profession industrielle ou commerciale ne peut être effectué que si les requérants justifient avoir satisfait aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation fiscale et de celle relative à la sécurité sociale.

II. Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés interministériels.

Article 39

I. - (*Ord. n° 58-1372, 29 déc. 1958, art. 56*) Ne sont pas admises à concourir aux marchés de fournitures, de travaux ou de transports (*Mots ajoutés, L. n° 97-210, 11 mars 1997, art. 28 -II, 1°*) <ou à participer aux consultations pour l'attribution d'une convention de délégation de service public> proposés par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les départements et les communes, les personnes physiques et morales qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'avis d'adjudication, l'appel d'offre ou l'offre de l'Administration, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière d'assiette des impôts, des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et des cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes, majorations et pénalités, ainsi que des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries et des majorations y afférentes, exigibles à cette date.

Toutefois, sont admises à concourir aux marchés (*Mots ajoutés, L. n° 97-210, 11 mars 1997, art. 28 -II, 2°.*) <ou délégations de service public> visés à l'alinéa précédent les personnes qui, à défaut de paiement, ont constitué des garanties jugées suffisantes par l'organisme ou le comptable responsable du recouvrement.

Les personnes physiques qui occupent une des situations visées aux alinéas 2 à 5 de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 auprès d'une personne morale ne satisfaisant pas aux conditions visées aux alinéas précédents ne peuvent obtenir personnellement les marchés visés auxdits alinéas.

II (*V. D. 10 avr. 1937, art. 4*)

III. - Des décrets en Conseil d'État fixeront les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment la nature des justifications exigées des entrepreneurs, dans chacune des situations visées au paragraphe 1er du présent article ⁽¹⁾.

.....

Note de la Rédaction

(1) V. T. appl. : D. n° 66-889, 28 nov. 1966. - NDLR.